

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
Jean-Louis Pirottin, Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE- REGLEMENT-TAXE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE TRAVAUX DIVERS#

Séance publique

Gestion du Territoire

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du 23 octobre 2014 portant la référence 010/23.10.2013/A/0037 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la présente taxe les occupations temporaires de la voie publique liées à des travaux effectués pour cause d'utilité publique ou pour permettre la mise à disposition de logements sociaux. Ces travaux visent en effet à permettre l'exécution de missions d'intérêt public ou la réalisation de programmes de logement approuvés par les autorités supérieures ;

Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer les travaux acceptés dans le cadre de l'octroi de primes délivrées par des pouvoirs publics. L'objectif et l'octroi de la prime, destinés à encourager l'entretien et la rénovation de biens immobiliers, ne doivent en effet pas être mis à néant par une taxation qui en fera perdre le bénéfice et donc la force d'encouragement ;

Considérant qu'il y a enfin lieu d'exonérer les travaux visant à la transformation ou la rénovation de la surface totale de la façade principale d'immeubles ; ceci afin d'encourager de telles transformations et rénovations qui ont un impact positif sur le cadre de vie général de la commune et de sa population ;

Sur proposition du collègue;

Arrête :

Article 1^{er} - Assiette de la taxe

§ 1. Il est établi, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique (notamment par des cloisons et/ou matériaux) à l'occasion de travaux de construction, de

démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles ou de tous autres travaux.

§ 2. La taxe n'est pas applicable dans les voies où existe une zone de recul, lorsque tous les matériaux sont exclusivement déposés dans cette zone.

Article 2 - Définition

Au sens du présent règlement, on entend par voie publique, toute voie de communication accessible à la circulation du public en ce compris les trottoirs, même si cette voie publique a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. Font également partie de la voie publique les bornes centrales destinées à séparer plusieurs chaussées d'une voie ouverte à la circulation du public en général.

Article 3 – Calcul de la taxe

La taxe est calculée en fonction du nombre de mètres carrés de la voie publique occupés.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'au moment de la remise des lieux dans leur état existant préalablement à l'occupation, et donc jusqu'au moment où la voie publique, débarrassée de tous matériaux ou autres matières, aura entièrement été rendue à la circulation.

Elle est due, que l'occupant soit ou non titulaire d'une autorisation d'occupation de la voie publique par le gestionnaire de la voirie, qu'il en respecte ou non les conditions et qu'il occupe ou non légalement tout ou partie de la voie publique.

La taxe est également due lorsque le collège accorde, par mesure exceptionnelle, la dispense d'établir une cloison. Elle est basée, dans ce cas, sur la superficie entière du trottoir, sous déduction de la partie devant rester libre.

Article 4 – Taux et indexation

Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2015 à 0,87 € par mètre carré par jour calendrier - avec un minimum de 71,30 € par occupation.

Ces montants seront indexés le 1er janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis au cent supérieur pour le taux par mètre carré par jour calendrier et aux dix cents supérieurs pour le taux minimum par occupation.

	2016	2017	2018	2019
Taxe journalière	0,90	0,93	0,96	0,98
Minimum par occupation	73,50	75,70	77,90	80,30

Article 5 - Redevable de la taxe

La taxe est due par l'entrepreneur, toutefois, le propriétaire ou la personne pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés sera tenu solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la taxe.

Article 6 – Mesurage

§ 1. L'entrepreneur, le propriétaire ou la personne pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés avertit l'administration communale de toute occupation temporaire de la voie publique ou de toute modification d'une occupation en cours.

§ 2. L'administration communale procédera alors au mesurage de l'occupation.

Ce mesurage sera effectué de manière contradictoire ou, à défaut, sera effectué unilatéralement par l'administration et communiqué par courrier recommandé ou par fax à la personne qui a averti l'administration de l'occupation/de la modification de l'occupation en cours (c'est-à-dire à l'entrepreneur ou au propriétaire ou à la personne pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés). Lorsque le mesurage est effectué unilatéralement par l'administration, à défaut de contestation du destinataire du mesurage dans les 8 jours calendriers de l'envoi, le destinataire sera considéré comme marquant son accord sur le mesurage effectué par l'administration communale.

§ 3. L'administration communale transmettra également par courrier recommandé le résultat du mesurage tant unilatéral que contradictoire aux débiteurs solidaires de la taxe visés à l'article 5 du présent règlement.

Article 7 - Exonération

§ 1. Sont exonérées de la taxe :

- les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique, improductives par elles-mêmes;
- les constructions érigées sous le contrôle de la Société Régionale du Logement ou du Fonds du Logement;

les rénovations subventionnées par un pouvoir public;
la transformation ou rénovation de la surface totale de la façade principale par le placement contre la façade de soit : briques, plaquettes, plaques, faïence, granito, marbre, cimentage et tout autre produit ou matériau susceptible de modifier l'aspect ou la décoration de la façade.

§ 2. L'entrepreneur, le propriétaire ou la personne, pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, qui invoquera le bénéfice de ces dispositions aura, à l'appui de sa demande, à soumettre à l'administration communale tous documents et pièces justificatives que celle-ci pourrait juger utiles, en vue de vérifier si la cause d'exonération invoquée est effectivement applicable.

Article 8 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régies par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement-taxe sur l'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux divers adopté par le conseil communal le 23.10.2013 portant la référence 010/23.10.2013/A/0037.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 21 avril 2015

Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen